

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.2

Page 1 de 4

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PERCEPTION DES COTISATIONS
DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :
4 février 1992

Délibération :
E-767-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **DÉFINITIONS**

Dans ce règlement¹, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend :

- a) par "ASSOCIATION ÉTUDIANTE ACCRÉDITÉE", une association étudiante accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01);
- b) et par "ASSOCIATION ÉTUDIANTE RECONNUE", une association étudiante reconnue par l'Université de Montréal en vertu de la politique sur la représentativité des associations étudiantes.

Article 2 **CHAMPS D'APPLICATION**

L'Université de Montréal perçoit la cotisation fixée :

- a) par l'association étudiante accréditée et
- b) par l'association étudiante reconnue.

ASSOCIATION ÉTUDIANTE ACCRÉDITÉE

Article 3 **FIXATION DE LA COTISATION ET DEMANDE DE PERCEPTION**

L'association étudiante accréditée fixe, en conformité avec la loi, le montant de la cotisation. Elle en informe l'Université de Montréal au plus tard le 1er mars pour le trimestre d'été suivant, au plus tard le 30 juin pour le trimestre d'automne suivant et au plus tard le 20 novembre pour le trimestre d'hiver suivant; l'Université perçoit la cotisation si la demande lui est présentée dans ces délais.

¹ La première version de ce règlement, a été adoptée le 11 février 1975 (dél. E-3712).

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.2

Page 2 de 4

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PERCEPTION DES COTISATIONS
DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :
4 février 1992

Délibération :
E-767-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 4 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

L'Université de Montréal verse comme il suit, la cotisation perçue à l'association étudiante accréditée :

- au cours du premier mois du trimestre d'automne et du trimestre d'hiver, une avance de 70% des cotisations facturées, et
- à la fin du trimestre concerné, le solde des cotisations réellement perçues.

L'association étudiante accréditée doit :

- a) déposer, à la Direction des Services aux étudiants, une copie de ses règlements généraux et ses lettres d'incorporation
- b) et communiquer à chaque année, à la Direction des Services aux étudiants, le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des membres de son comité exécutif.

ASSOCIATION ÉTUDIANTE RECONNUE

Article 5 **FIXATION DE LA COTISATION ET DEMANDE DE PERCEPTION**

L'association étudiante reconnue fixe la cotisation selon les modalités suivantes :

- a) par un référendum, valide si au moins 20% de la population étudiante concernée y donne son accord, lorsque la cotisation est établie pour la première fois;
- b) selon les modalités prévues par ses règlements généraux, lorsqu'il s'agit de modifier la cotisation.

L'association étudiante reconnue informe l'Université de Montréal du montant de la cotisation, au plus tard le 1^{er} mars pour le trimestre d'été suivant, au plus tard le 30 juin pour le trimestre d'automne suivant et au plus tard le 20 novembre pour le trimestre d'hiver suivant; l'Université perçoit la cotisation si la demande lui est présentée dans ces délais.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.2

Page 3 de 4

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PERCEPTION DES COTISATIONS
DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :
4 février 1992

Délibération :
E-767-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

L'Université de Montréal verse, comme il suit, la cotisation perçue à l'association étudiante reconnue :

- au cours du premier mois du trimestre d'automne et du trimestre d'hiver, une avance de 70% des cotisations facturées et
- à la fin du trimestre concerné, le solde des cotisations réellement perçues.

L'association étudiante reconnue doit :

- a) déposer, à la Direction des Services aux étudiants, une copie de ses règlements généraux;
- b) communiquer à chaque année, à la Direction des Services aux étudiants, le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des membres de son comité exécutif;
- c) et reconnaître, par écrit, que l'Université de Montréal n'agit qu'en tant que son mandataire et n'encourt aucune responsabilité envers tout étudiant dans l'exercice de son mandat.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 **ABSENCE D'EXÉCUTIF**

Lorsqu'une association étudiante se trouve sans comité exécutif dûment élu, en vertu de ses règlements généraux, l'Université de Montréal perçoit la cotisation et la conserve. Elle cesse toutefois de percevoir la cotisation pour toute session subséquente. Dès qu'un comité exécutif est dûment élu par les membres de l'association étudiante concernée, l'Université de Montréal verse à l'association les sommes qu'elle a conservées ainsi que les intérêts générés par ces sommes. Elle recommence alors à percevoir la cotisation. L'Université de Montréal peut soustraire jusqu'à un pour cent de la somme totale afin de couvrir les frais d'administration qu'elle a encourus.

Article 7 **SANCTION**

Un étudiant ne peut être inscrit à un trimestre d'automne à moins qu'il n'ait acquitté intégralement les cotisations exigibles pour tout trimestre antérieur.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.2

Page 4 de 4

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PERCEPTION DES COTISATIONS
DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :
4 février 1992

Délibération :
E-767-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 8

MODIFICATION

L'Université de Montréal consulte le Conseil représentant les étudiants (CRE) afin de modifier ce règlement.